

2. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement sri-lankais d'accueillir un séminaire d'Etats Membres de la région asiatique pour examiner les dispositions à prendre en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans cette région;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues à l'issue des consultations avec les Etats Membres de la région asiatique en vue de convoquer le séminaire susmentionné à Colombo, en 1981, et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des délibérations du séminaire.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/198. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁵, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³⁶ et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³⁷,

Convaincue de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés en matière de protection des travailleurs migrants par les institutions spécialisées et notamment par l'Organisation internationale du Travail,

Gardant à l'esprit la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975¹³⁸ et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975¹³⁹, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente, cependant, de l'effort qu'il reste à réaliser en vue d'assurer la protection des droits et l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Préoccupée par le fait que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions, pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements des pays d'accueil et ceux des pays d'envoi de coopérer en vue de trouver des solutions favorables à l'amélioration de la situation et au respect des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Réaffirmant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Notant avec satisfaction que le Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles a pu commencer ses travaux au cours de la trente-cinquième session, dans le cadre du mandat qui lui a été assigné,

Notant, en particulier, l'importance pour le Groupe de travail de réaliser un progrès substantiel avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en vue de faciliter l'accomplissement de sa tâche,

1. *Se félicite* de ce que le Groupe de travail ait entamé ses travaux au cours de la présente session en vue de l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Président du Groupe de travail¹⁴⁰ ainsi que des documents qui y sont annexés;

3. *Décide* que le Groupe de travail tiendra une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, au mois de mai 1981, immédiatement après la première session ordinaire de 1981 du Conseil économique et social, afin de pouvoir poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter au mieux de son mandat au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Président du Groupe de travail ainsi que les documents qui y sont annexés afin de permettre aux membres du Groupe de travail, à la lumière des instructions de leurs gouvernements respectifs, de procéder, au cours de la deuxième phase de ses activités, lors de la réunion intersessions de mai 1981, à la rédaction d'un avant-projet de convention qui sera examiné par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

5. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer, pour information, les documents ci-dessus mentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin de leur permettre de participer aux travaux du Groupe de travail et de coopérer à l'élaboration du projet de convention;

6. *Invite en outre* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements, aux organismes compé-

¹³⁵ Résolution 217 A (III).

¹³⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹³⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³⁸ Bureau international du travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

¹³⁹ *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

¹⁴⁰ A/C.3/35/13.

tents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées le rapport et l'avant-projet de convention qui seront établis par le Groupe de travail lors de sa réunion intersessions de mai 1981, en vue d'assurer une préparation effective des travaux de la trente-sixième session de l'Assemblée générale visant à l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

7. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/199. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Prenant note des résolutions 8 (XXIX)¹⁴¹, 11 (XXX)¹⁴², 16 (XXXV)¹⁴³ et 19 (XXXVI)¹⁴⁴ de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Prenant note également de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978¹⁴⁵,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission¹⁴⁶ ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres¹⁴⁷ en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recom-

mandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

1. *Prend note* du fait que le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer le texte final du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent a fait œuvre utile mais n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Décide* de créer à sa trente-sixième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/200. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale,

Soulignant que le nazisme et le fascisme, dans toutes leurs manifestations, risquent de compromettre la paix du monde et la sécurité internationale et constituent un obstacle aux relations amicales entre les Etats et les peuples ainsi qu'à la promotion et au respect des droits de l'homme,

Réaffirmant que la poursuite et le châtiment des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 dé-

¹⁴¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XX, sect. A.

¹⁴² *Ibid.*, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, sect. A.

¹⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁴⁴ *Ibid.*, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹⁴⁵ Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

¹⁴⁶ E/CN.4/1336.

¹⁴⁷ E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.